VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2020/0103

Le Maire de la ville d'Uckange,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1,L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17
VU le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L-1311-1, L 1311-2, L1312-1 et L1312-2
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6
VU le règlement sanitaire de la Moselle
VU le règlement de la collecte et de la redevance de la CAVF
VU la délibération du conseil municipal du 02/12/2020
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
VU le décret N° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU les pouvoirs de police du Maire, articles L 131-3, 131-4 et 131-5 du code des communes

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et l'élimination des ordures ménagères et assimilés
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur
Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés en les circonstances
Considérant qu'il convient de sanctionner et de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus
Considérant qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune et dans les forêts
Considérant que tout dépôt sauvage d'ordures et de déchets de quelque nature que ce soit est interdit
Considérant que pour les contrevenants des poursuites pénales sont tout à fait possible pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement. Nonobstant, ces poursuites, enlèvements et éliminations de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités, il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Publique
Considérant que la ville est équipée de vidéo protection permettant d'identifier les contrevenants
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune
Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de la respecter
Considérant qu'un service de déchetterie est à disposition
Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité
Considérant qu'il convient de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants

ARRETE

ARTICLE 1 : Une plainte sera déposée par le Maire ou son représentant dés découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou dans les forêts

ARTICLE 2 : Une redevance forfaitaire sera due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou dans les forêts, couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, remise en état du site ainsi que tous les frais liés à la gestion des dépôts sauvages

ARTICLE 3 : Cette redevance forfaitaire est fixée à 1500 euros (mille cinq cents euros), conformément à la délibération du conseil municipal du 02/12/2020.

ARTICLE 4 : La redevance forfaitaire sera facturée par le Maire, avec émission d'un titre de recette et recouvrée par le comptable du Trésor

ARTICLE 5 : La redevance forfaitaire s'applique à chaque nouveau dépôt quelle que soit la personne ayant commis l'infraction

ARTICLE 6 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Uckange, le 03/12/2020
Le Maire d'UCKANGE

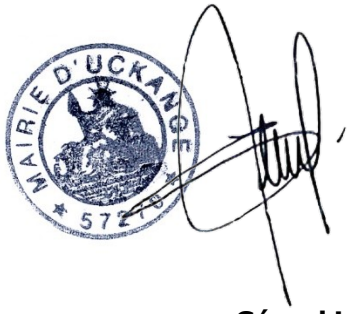

Gérard LEONARDI

Ampliation en est faite à :
-Monsieur le Sous-Préfet
-Monsieur le Maire
-Monsieur Bertagna, adjoint en charge de l'urbanisme
-Monsieur MEDVES, adjoint à la sécurité
-Monsieur le Cdt de Gendarmerie
-Les services de Police Municipale
-Les Sapeurs-Pompiers
-Le Bureau de la Réglementation
-La CAVF